



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
imposant à la Société Coopérative Agricole
des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière
la réalisation, par un organisme compétent, d'un contrôle de la stabilité de la structure du silo 3
et de l'état des parois de l'ensemble des capacités de stockage en vrac de céréales des silos 1, 2 et 3,
pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY,
6 rue du Silo, au lieudit « quartier de la Gare »,
et renforçant les prescriptions applicables à ce même établissement

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de COURTENAY, 6 rue du Silo, au lieudit « quartier de la Gare », et renforçant les prescriptions relatives aux installations de stockage de céréales implantées sur le même site,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'étude de dangers du 2 septembre 2003, complétée le 5 octobre 2007 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié imposant la réalisation d'une étude de danger au sens des articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement,
- VU la déclaration de l'exploitant du 23 mai 2016 par laquelle il s'est positionné au regard de la modification de la nomenclature des ICPE introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (rubriques 4xxx),
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 14 février 2019, adressés au Préfet,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

VU les courriels de l'exploitant des 22 février et 15 mars 2019, adressés à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, faisant part de ses remarques et interrogations sur ce projet d'arrêté complémentaire,

VU les courriels en réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, des 25 février et 15 mars 2019,

VU le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 15 mars 2019, proposant au Préfet de modifier le projet d'arrêté complémentaire susvisé,

CONSIDERANT que la Société C.A.PRO.GA. La Meunière exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, 6 rue du Silo, au lieudit « quartier de la Gare », des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations et de la rue du silo proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage,

CONSIDERANT qu'en 2017, l'exploitant a notamment fait procéder :

- à la démolition des quatre poutres en béton reliant les façades au pignon extérieur et du voile du pignon extérieur du silo 3,
- à la réfection d'un voile béton armé de 20 cm d'épaisseur, en intégrant deux poteaux en béton armé, à la mise en place de deux poteaux en béton armé liaisonnés aux nervures existantes du voile mitoyen du silo existant et à la mise en œuvre d'un réseau d'entretoises en béton armé (six poutres) pour assurer le contreventement longitudinal,

CONSIDERANT que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une information au Préfet,

CONSIDERANT que le 5 février 2019, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire de la fissure de la poutre centrale béton implantée dans la cellule 7 du silo 3,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté, lors de son inspection du 8 février 2019, que les installations du silo 3, exploitées par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière à l'adresse susvisée, présentent des dangers pour la sécurité des tiers et de ses usagers,

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement stipule « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités (...) »,

CONSIDERANT que la présence de tiers est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations, en particulier la présence de la rue du Silo située notamment dans les zones d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié au regard des silos 3 et 4,

CONSIDERANT, dès lors, que la sécurité publique justifie la prise de mesures conservatoires visant à minimiser le plus possible la survenance d'un sinistre et qu'il convient d'imposer à l'exploitant des dispositions visant à mettre en sécurité le silo 3,

CONSIDERANT que la stabilité de la structure du silo 3 et des parois des cellules de stockage de céréales n'est pas démontrée et qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la pollution azotée mise en évidence lors du pompage du séparateur d'hydrocarbures implanté en amont du point de rejet n° 2 du site, dont l'exutoire est La Cléry,

CONSIDERANT que la pollution azotée serait, selon l'exploitant, la résultante d'un incident datant de plus de cinq ans, lié au chargement d'engrais liquides,

CONSIDERANT l'état dégradé de la dalle étanche de l'aire de chargement et de déchargement des engrais solides, constaté lors de l'inspection précitée du le 8 février 2019,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de procéder au contrôle de l'état des milieux au droit des aires de chargement et de déchargement des engrais solides, du point de rejet des eaux n° 2 et, le cas échéant, de définir le dimensionnement du panache de pollutions générées,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions des articles L.512-20 et R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 rue Paul Doumer à MONTARGIS, CS 50357 (45125 MONTARGIS CEDEX), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, 6 rue du Silo, au lieudit « quartier de la Gare » (coordonnées Lambert II étendues : X = 653 596 m et Y = 2 337 548 m).

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par :

« *ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique et alinéa	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume			
<i>Installations de stockage de céréales</i>									
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Ensemble des installations autres que les silos plats	Capacité totale de stockage	> 15 000	m ³	23 053	m ³
2160	1b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos plats	Capacité totale de stockage	> 5 000 ≤ 15 000	m ³	6 683	m ³

Rubrique et alinéa	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume		
Installations de stockage d'engrais solides <i>La capacité maximale de stockage d'engrais est limitée à 1 240 t, dont maximum 240 t de type II, 490 t de type III, 1 240 t de type IV et 0 t de type I⁽¹⁾</i>								
4702		Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	La capacité maximale de stockage est limitée à 1 240 t, dont maximum : - 240 t répondant exclusivement au critère II ⁽¹⁾ - 490 t répondant exclusivement au critère III ⁽¹⁾ - 1 240 t répondant exclusivement au critère IV ⁽¹⁾					
	II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Magasin engrais	Quantité totale d'engrais, répondant aux critères II et III susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	490 ⁽¹⁾	t
	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.						
	III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).		Quantité totale d'engrais, répondant au critère IV susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	t	1 240 ⁽¹⁾	t
IV	NC							

Rubrique et alinéa	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume			
<i>Phytopharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1436, 4110, 4130, 4331, 4510 et 4511 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement). Capacité totale de stockage : 70 t⁽²⁾</i>									
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	70 ⁽²⁾	t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t		
1436	-	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	1 ⁽²⁾	t
4110	1b	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200	kg	199 ⁽²⁾	kg
4110	2b	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	kg	49 ⁽²⁾	kg
4130	1b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5	t	4 ⁽²⁾	t
4130	2b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	0,99 ⁽²⁾	t
4331	3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.	Local produits phytopharmaceutiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	3 ⁽²⁾	t

Rubrique et alinéa	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume		
<i>Autres installations</i>								
2175 /	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.	Stockage d'engrais liquide	Capacité totale des récipients	> 100 < 500	m ³	270	m ³
1435 -	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gazole	Volume annuel de carburant liquide distribué	≤ 500	m ³	10	m ³
2710 1	NC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Stockage de déchets	Quantité de déchets susceptibles d'être présente	< 1 000	kg	990	kg
2710 2c	NC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Installation de stockage de déchets	Quantité de déchets susceptible d'être présente	< 100	m ³	95	m ³
2714 2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de stockage de déchets	Quantité de déchets susceptible d'être présente	< 100	m ³	95	m ³
2718 2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockage de déchets	Quantité de déchets susceptibles d'être présente	< 1 000	kg	500	kg
4734 2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Autres stockages que les cavités souterraines et enterrés.	Cuve gazole	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	1,3	t

(*) A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé Seveso ni par classement direct, ni par règles du cumul en application des articles R.511-10 à R.511-12 du code de l'environnement. »

L'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par :

« **ARTICLE 1.6.3. Equipement abandonné**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Si nécessaire, une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements sont vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.). »

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par :

« *ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau de collecte communal de type séparatif	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de COURTENAY	Cours d'eau : La Cléry via le fossé communal
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet interne	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales contenues dans le bac de rétention de la zone engrais liquides)
Exutoire du rejet	Rejet n° 2
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Cours d'eau : La Cléry via le fossé communal
Conditions de raccordement	Sans objet

»

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par :

« *ARTICLE 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
HCT	5
DBO5	25
DCO	90
MES	30
Azote global (NH ₄)	15
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6 500 m².

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre*	Concentration maximale (mg/L)
Azote global (NH ₄)	15
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1

»

** le contrôle de la qualité des effluents porte sur les substances contenues dans les produits entreposés*

L'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par :

« *ARTICLE 7.4.1.2. Vieillesse des structures*

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;

- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc..) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs. »

ARTICLE 1.3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SILO 3

Article 1.3.1. Périmètre de sécurité

Avant toute intervention, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité visant à interdire tout accès au public. Ce périmètre est établi à une distance, par rapport aux parois de l'ensemble des capacités de stockage du silo 3, supérieure aux distances des effets d'ensevelissement.

Dans l'attente de la mise en place du périmètre précité de sécurité et des résultats du contrôle prescrit à l'article 1.3.2 du présent arrêté, aucune opération d'ensilage de nouveaux produit n'est autorisée.

Pour garantir l'absence d'ensilage, l'alimentation électrique du transporteur à chaîne identifié 2bis est consignée.

Article 1.3.2. Vérification de la stabilité de la structure du silo

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un contrôle de la stabilité de la structure du silo et de l'état des parois de l'ensemble des capacités de stockage en vrac de céréales de ce silo.

Il prend en conséquence les mesures de renforcement ou de démantèlement nécessaires.

Article 1.3.3. Information du Préfet et de l'inspection des installations classées

Après chaque réalisation d'une prescription visée aux articles 1 et 2, selon les délais prescrits au chapitre 2 du présent arrêté, l'exploitant informe dans les meilleurs délais le Préfet et l'inspection des installations classées en joignant, le cas échéant, les éléments justificatifs correspondants.

ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS 1 ET 2

Une étude technico-économique relative à la déconstruction des bâtiments désaffectés et des installations mises à l'arrêt, des réseaux sur parcelles, avec dépollution éventuelle des sols est réalisée. Cette étude est transmise au Préfet, pour les silos 1 et 2, au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

ARTICLE 1.5 : MESURE DE GESTION DES POLLUTIONS AU DROIT DES DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES ET DU POINT DE REJET N° 2

Article 1.5.1. Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné, dans un temps défini, des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 1.5.2. Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 1.4.1. du présent arrêté.

Ces investigations portent sur les sols, notamment au droit des aires de déchargement et de chargement des engrais solides et du point de rejet des eaux pluviales n° 2. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont également menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines doit être dûment justifiée par l'exploitant.

Article 1.5.3. Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, permettent d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant propose les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Article 1.5.4. Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 1.6 : AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet n° 2 (cf. article 4.3.5 du présent arrêté)		
pH	Ponctuel	Annuelle
T°C	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
DBO ₅	Ponctuel	Annuelle
DCO	Ponctuel	Annuelle

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
Azote global (NH ₄)	Ponctuel	Annuelle
Phosphore total (P ₂ O ₅)	Ponctuel	Annuelle
Eaux pluviales contenues dans le bac de rétention de la zone engrais liquides issues du rejet n° 3 (cf. article 4.3.5 du présent arrêté)		
pH	Ponctuel	Avant chaque bâchée
Azote global	Ponctuel	Avant chaque bâchée

CHAPITRE 2 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
1.3.2. du présent arrêté	Contrôle de la stabilité de la structure du silo 3 et de l'état des parois de l'ensemble des capacités de stockage en vrac de céréales de ce silo, réalisé par un organisme compétent et indépendant. Diagnostic de solidité par inspection visuelle et, le cas échéant, diagnostic à l'appui de sondages non destructifs et/ou destructifs, réalisé par un organisme compétent et indépendant.	30 avril 2019
1.3.1. du présent arrêté	Périmètre de sécurité.	Dès intervention
1.3.1. du présent arrêté	Déconsignation électrique du T2bis.	Sur justification de consolidation du silo 3
7.4.1.2. du présent arrêté	Diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 1, 2 et 4, réalisé par un organisme compétent et indépendant.	30 juin 2019
7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 12/04/2011	Mise sous rétention du local de stockage d'hydrocarbures.	30 juin 2019
1.5.3. du présent arrêté	Transmission du résultat des analyses de sols, du plan de gestion et du schéma conceptuel.	30 septembre 2019
1.4 du présent arrêté	Etude technico-économique relative à la déconstruction des bâtiments désaffectés et des installations mises à l'arrêt.	31 décembre 2020
7.4.1.2 du présent arrêté	Diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 1 et 2, réalisé par un organisme compétent et indépendant.	30 juin 2029
7.4.1.2 du présent arrêté	Diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 3 et 4, réalisé par un organisme compétent et indépendant	30 juin 2029

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;

- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de COURTENAY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 MARS 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société C.A.PRO.GA. La Meunière
- M. LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS: christine.cousin@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE DE COURTENAY
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr